

---

Rapport fait au comité de législation par l'accusateur public près le tribunal criminel de l'Ariège relatif à la pétition du citoyen Calvet, dit Sevely, demandant une exception à la loi sur les émigrés, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Rapport fait au comité de législation par l'accusateur public près le tribunal criminel de l'Ariège relatif à la pétition du citoyen Calvet, dit Sevely, demandant une exception à la loi sur les émigrés, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794).

In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 541-543;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35157\\_t1\\_0541\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35157_t1_0541_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dernier, d'une maison d'émigré, pour 50 mille livres; je me proposais d'occuper par moi-même cette maison, par la nécessité où j'étais de quitter celle que j'habite à raison de ce que le bail était sur le point de finir, et je m'appuyais sur les articles 34, 35, et 37 de la loi du 25 juillet dernier, section 4, relative à l'administration des biens des émigrés, qui permet aux acquéreurs d'évincer les fermiers en les indemnisant.

La loi du 15 frimaire, art. 2 et 3 laisse aux acquéreurs des biens provenant des émigrés, la faculté de résilier les baux moyennant une demi année de loyer, une fois payée, pour les maisons.

Les locataires ont opposé que cette loi n'est pas applicable aux baux faits par les directoires de district, depuis que les biens des émigrés ont été sequestrés, mais à ceux faits par les émigrés.

Ils objectent encore qu'une des conditions de l'adjudication est que l'adjudicataire sera obligé d'entretenir les baux dont la date est antérieure au 9 février 1792, à bien plus forte raison ceux faits par les directoires de district.

Je vous demande en conséquence si les lois des 25 juillet et 15 frimaire derniers ne sont pas applicables aux baux faits par les districts comme à ceux faits par des émigrés avant le sequestre, surtout dans le cas où le propriétaire est forcé et veut occuper par lui-même.

Je vous observe, Citoyens Législateurs, que si ces lois n'y sont pas applicables, il en résultera pour les maisons qui sont louées et qui vont se vendre, une perte pour la République, et les acheteurs seront moins pressés à fournir leur soumission pour mettre ces maisons en vente.

Si au contraire vous pensez que ces lois soient applicables aux baux faits par les districts, il est nécessaire que vous le fassiez proclamer sans délai par une loi qui ôte les incertitudes que le jugement de ce district a fait naître. S. et F. ».

PION (*off. mun.*).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Pion, officier municipal à Besançon, par laquelle il dénonce un jugement du tribunal du district de cette commune qui l'assujétit, en qualité d'adjudicataire d'une maison d'émigré, à l'entretien du bail que les administrateurs de district en avoient fait antérieurement à son adjudication, et demande qu'il soit déclaré, par un décret interprétatif, que les dispositions des lois des 25 juillet et 15 frimaire derniers, relatives à la résiliation des baux des biens nationaux comprennent les baux faits par les corps administratifs, comme ceux faits par les ci-devant possesseurs de ces biens.

« Considérant que l'article 34 de la quatrième section de la loi du 25 juillet, et l'article premier de la loi du 15 frimaire sont strictement limités aux baux faits par les ci-devant possesseurs des biens nationaux, et que cette limitation a pour motif les règles particulières que la loi du 5 novembre 1790, rendue commune aux biens des émigrés par l'article 45 de la section 4 de la loi du 25 juillet 1793, a établies pour la résiliation des baux faits par les corps administratifs, en cas de vente des biens qui en font l'objet;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf

au pétitionnaire à prendre, s'il y a lieu, les voies de droit contre le jugement dont il se plaint.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

## 60

[Rapport fait au C. de Législation par l'accusateur public près le trib. criminel de l'Ariège. Foix, 26 niv. II] (2)

Le 21 octobre dernier (vieux style), Jean-Gilles Calvet, dit Sevely, boulanger de son métier, demeurant à Pamiers, fut arrêté d'autorité du comité révolutionnaire dudit département de l'Ariège établi à Pamiers, conduit dans la maison de justice dudit tribunal, et dénoncé à l'accusateur public par lettre de 5 membres dudit comité dont la teneur suit :

[Pamiers, 21 oct. 1793. Le C. révol. de l'Ariège à l'accusateur public...]

« Citoyen,

A force de peines et de soins, nous sommes parvenus à faire capturer le scélérat Sevely, émigré rentré; cet homme qui a toujours été à la tête des brigands de cette ville. Nous vous le recommandons, votre zèle pour le bien public nous est un sûr garant que vous ne le laisserez pas longtemps souiller le sol de la liberté.

Nous sommes, en vrais sans culottes,

(Signé) Baude, Azema, Herisson, Baudon.

Le lendemain 22 dudit, ledit Sevely ayant été entendu devant le tribunal, il déclara : 1° s'appeler Jean-Gilles Calvet, demeurant à Pamiers, boulanger de son métier.

2° Que bientôt après la publication de la loi du 26 août de l'année dernière, concernant la déportation des prêtres non assermentés ou réfractaires, il partit de Pamiers avec ses deux frères prêtres, et les accompagna à Barcelone, ville d'Espagne, où il résida, travaillant de son métier de boulanger, jusqu'au 19 février dernier, qu'il en partit pour rentrer en France, et arriva à Pamiers le 1<sup>er</sup> mars suivant.

Interrogé si en partant de Pamiers il prit un passeport de la municipalité, s'il avait des certificats de résidence et où il avait résidé depuis sa rentrée en France et son arrivée à Pamiers.

Il répondit avoir pris un passeport de la municipalité de Pamiers, n'avoir jamais demandé de certificats de résidence et que depuis ledit jour 1<sup>er</sup> mars dernier, il était resté malade dans sa maison, et y est resté jusqu'à son arrestation.

Interrogé si pendant son séjour à Barcelone, il était venu en France pour chercher certaines choses et les rapporter à ses frères en Espagne ?

Il répondit que depuis son arrivée à Barcelone,

(1) P.V., XXXI, 173-174. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 907, p. 39). Décret n° 7949. Re-produit dans *B<sup>in</sup>*, 23 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *J. Perlet*, n° 508.

(2) DIII 19. Lettre d'envoi jointe, datée du 26 nivôse.

avec ses deux frères, il y avait constamment demeuré, jusqu'à ce qu'il en partit ledit jour 19 février dernier.

Interrogé si depuis qu'il est arrivé à Pamiers et dans le mois de septembre dernier, il a erré dans le vignoble de Pamiers, après avoir donné aide pour faire évader de la maison d'arrêt ou de détention, Germain Lormé, dit Barraquet, son cousin, y détenu d'autorité de l'administration ?

Il répondit qu'étant pris de vin, plusieurs volontaires de Pamiers l'engagèrent à se joindre à eux pour aller délivrer ledit Lormé, son cousin, ce qu'ils firent sans armes; qu'à raison de ce il eut peur d'être arrêté, et s'était caché pendant le jour dans sa vigne, au vignoble de Pamiers où il s'occupait à travailler, et se retirait la nuit dans sa maison.

Requis de remettre les papiers qu'il avait sur lui.

Il remit : 1° un passeport par lui pris en Espagne le 18 dudit février.

2° Son extrait baptistaire;

3° Une copie d'un prétendu testament de Louis Capet, qu'il dit lui avoir été donné à Barcelone par un français.

L'accusateur public, considérant en premier lieu que l'aveu fait par ledit Calvet de son émigration ou sortie de la France et de n'avoir jamais eu ni demandé de certificat de résidence, ensemble le rapport du passeport trouvé dans son portefeuille à lui délivré le 18 février dernier, veille de son départ pour rentrer en France, de la part du gouverneur militaire de Barcelone et prétendu général des armées de la Catalogne espagnole, formait une preuve complète de l'émigration dudit accusé; et en second lieu que l'article 6 n° 3 du décret contre les émigrés du 28 mars dernier, déclare émigré tout français de l'un et l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792.

Que l'accusé lui-même déclarait non seulement ne pouvoir justifier de ladite résidence, mais encore s'être absenté de la France et avoir résidé en Espagne depuis le mois de septembre 1792 jusqu'au 19 février dernier, appuyant même cette déclaration dudit passeport d'Espagne.

Que les lois précédentes et surtout celle du 8 avril 1792, art. 24, 26 et 27 avaient accordé le délai d'un mois aux émigrés pour rentrer en France et éviter les peines pécuniaires et afflictives.

Que la proclamation du Pouvoir exécutif provisoire du 5 septembre même année 1792, déclare que l'absence du territoire de la France pour autres causes que celles approuvées par les lois, pas même celle de maladie, ne dispense pas des peines portées contre les émigrés.

Que c'était postérieurement et nonobstant ladite loi du 8 avril peu après, et malgré ladite proclamation portant défense de s'absenter, que ledit accusé s'était absenté.

Et enfin que la défense contenue dans ladite proclamation n'était pas d'ailleurs nouvelle, qu'elle existait depuis les premières lois faites contre les émigrés, remontant à celle du 6 août 1791, portant :

Art. I. « Tous les français absents de France « seront tenus d'y rentrer dans le délai d'un « mois, à compter de la publication du présent

« décret et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement « ordonné aucun citoyen ne pourra sortir de « France sans avoir satisfait à ce qui sera pres- « crit ci-après.

Art. 9. « Les congés ou permissions de s'ab- « senter hors de France ne seront accordées à « aucun citoyen français par le directoire du « district de son domicile, et d'après l'avis de « sa municipalité, que pour des causes néces- « saires, indispensables, connues ou constatées ».

En cet état et sur ces motifs, l'accusateur public porta ladite accusation à juger devant le tribunal le 9 frimaire dernier, et pour soumettre aucun des moyens propres à justifier l'accusation et à faire connaître la personne de l'accusé, il fit citer plusieurs témoins de la commune du domicile de l'accusé.

Mais le tribunal déclara que ladite accusation n'était pas en état d'être jugée au fonds, le motif pris de ce qu'il ne paraissait pas que l'accusé eut été compris sur la liste des émigrés, et ordonna le renvoi de la dénonciation, de l'interrogatoire du prévenu, avec toutes les pièces y énoncées, au directoire du département, pour, conformément à l'article 72, section II de la loi du 28 mars dernier, qu'il statuât sur la dénonciation et fit réparer l'omission, s'il y avait lieu, pour sur le rapport de la liste ainsi réparée, ou de l'arrêt du département et de toutes pièces du procès, être statué au fonds ce qu'il appartiendrait. Les autres formalités portées dans la susdite loi préalablement observées.

L'accusateur public chargé des diligences à faire pour l'exécution dudit jugement en ayant de suite envoyé extrait avec toutes les pièces audit directoire, il fut d'abord pris un arrêté le 10 dudit, qui ordonna que l'accusé sera interrogé devant l'administration devant laquelle l'accusé ayant réitéré les mêmes aveux, le directoire considérant que par la loi du 28 mars, section 3, article 6, tout français de l'un ou l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792, est émigré.

Où le suppléant du procureur général syndic, arrête que Jean Gilles Calvet dit Sevely est émigré, qu'extrait de cet arrêté et les pièces réunies seraient envoyés à l'accusateur public, et autre extrait à la municipalité de Pamiers afin qu'elle comprenne ledit Jean-Gilles Calvet, dit Sevely dans une liste supplétive, en conformité de la section 3 de la loi du 28 mars dernier.

Le lendemain dudit arrêté, 11 frimaire, l'accusé fit notifier à l'accusateur public l'article 64 de ladite loi du 28 mars portant : « qu'à l'avenir les personnes qui prétendent être mal à propos portées sur les listes des émigrés faites en exécution de la présente loi, se pourvoiront devant le département dans le délai d'un mois à compter de la publication et de l'affiche des listes dans l'arrondissement du département, soit qu'il s'agisse de justifier leur résidence en France... ».

Lors de ladite notification, l'accusé déclare qu'il est instruit que l'administration du département, par son arrêté de la veille, l'a porté sur la liste supplétive des émigrés; mais comme, dit-il, c'est mal à propos, soit parce qu'il a des exceptions déterminées par la loi à faire valoir, soit parce qu'il veut justifier de sa résidence en France, il entend jouir du bénéfice de la loi

exprimée dans ledit article 64, section II, titre des réclamations contre les listes des émigrés, de ladite loi du 28 mars dernier; à l'effet de se pourvoir dans le délai fixé dans le susdit article, devant le département de l'Ariège, afin d'obtenir la radiation de son nom sur la liste supplétive des émigrés, protestant de la nullité et cassation des poursuites qu'il pourrait faire contre l'accusé requérant au préjudice dudit acte.

Cet acte n'étant signé ni de l'accusé, ni de son conseil, ni mention faite qu'il ne savait pas signer, l'accusateur public par sa réponse en suite protesta de la nullité ou inutilité d'icelui, attendu, ajouta-t-il que ce n'était pas à lui à connaître moins encore décider du délai ou exceptions alléguées et de la légalité d'icelles, qu'il devait agir et faire ses diligences conformément au contenu des actes à lui remis et aux dénonciations y contenues.

Sur le premier motif et sur un second que le délai d'un mois énoncé audit article ne pouvait regarder que les personnes comprises sur les listes à leur insu, et qui prétendraient avoir des exceptions, ou pouvoir justifier de leur résidence, non l'accusé d'après l'aveu de son émigration ou passage en Espagne, et le rapport de passeport à lui délivrer, et le défaut de certificat de résidence en France, et celui d'avoir des exceptions à proposer; et enfin que lors de son interrogatoire devant l'administration il n'avait point réclamé ledit délai ni à faire valoir des exceptions, l'arrêté qui l'avait déclaré émigré était contradictoire et définitif, qui devait conséquemment être exécuté sans aucun autre recours, conformément à l'article 66 de ladite loi, qui porte : « les arrêtés des départements qui ont rejeté ou rejettent les réclamations formées par les émigrés seront définitifs et seront exécutés sans aucun recours ».

L'accusateur public porta de nouveau à juger l'accusation contre ledit Calvet, le 21 dudit brumaire, mais il fut rendu jugement qui renvoie au directoire du département pour être par lui statué sur l'allégation dudit accusé et être déterminé le cas échéant quel jour a commencé ou commencera à courir le délai d'un mois qui est accordé aux prévenus d'émigration par l'article susdit 64, et conformément aux articles 80 et 81.

D'après le renvoi, l'administration du département prit un arrêté, le 11 frimaire, dont la teneur suit :

D'après le jugement de renvoi du tribunal criminel par devant l'administration, du citoyen Sevely, boulanger du lieu de Pamiers, pour décider si les exceptions proposées par ce dernier sont ou non dans le cas d'être reçues, et si le délai d'un mois accordé par la loi doit compter du jour de la publication de l'affiche supplétive des émigrés à laquelle il a été compris, ou du jour que ses exceptions ont été proposées.

Vu le jugement du tribunal criminel du 21 brumaire et les pièces y relatives, ensemble la pétition présentée par Seguier, défenseur de Sevely;

Le conseil d'administration, après une discussion réflexive sur les deux objets en l'exposé ci-dessus; Oûi le suppléant du procureur général syndic;

Arrête que les exceptions proposées par Sevely ne peuvent s'appliquer à la loi et sont de

nature à ne pouvoir être accueillies; que le délai d'un mois accordé par l'art. 64 de la loi du 28 mars pour proposer les exceptions que peut produire l'émigré, doit compter du jour de l'affiche de la liste à laquelle il a été compris et de sa publication dans l'arrondissement du département.

Arrête en outre que le district de Mirepoix, n'ayant pas fait l'envoi au département de la liste à laquelle Sevely a été compris, ledit suppléant du procureur général fera de suite partir un gendarme d'ordonnance pour Mirepoix à l'effet de la réclamer pour en faire la remise à l'accusateur public ainsi que du présent arrêté.

P.c.c. : PERRIN LA JONQUIÈRE (*présid.*),  
MANGIN (*secrét.*).

Teneur de la liste.

Département de l'Ariège, district de Mirepoix, liste des nouveaux émigrés : Jean Gilles Calvet, dit Sevely, émigré.

Vu et approuvé par nous administrateurs du district de Mirepoix la liste ci-dessus des nouveaux émigrés de Pamiers, pour être additionnée à la liste générale des émigrés de l'arrondissement du district.

A Mirepoix, le 13 frimaire an 2 de la République une et indivisible.

P.c.c. : PERRIN LA JONQUIÈRE (*présid.*),  
MANGIN (*secrét.*).

Le 16 dudit frimaire, extrait dudit arrêté et de ladite liste fut adressé à l'accusateur public, à l'effet de surseoir aux poursuites jusqu'après le délai d'un mois.

Dans cet intervalle le citoyen Paganel, représentant du peuple, commissaire dans le département de la Haute-Garonne et circonvoisins, étant venu à Foix et ayant pris communication de la pétition dudit Sevely, il rendit un arrêté dont la teneur suit :

« Vu la pétition de François Calvet, parlant pour son fils Jean Gilles Calvet, et le témoignage des citoyens de Pamiers qui attestent que ledit Jean Gilles Calvet a résidé dans cette commune depuis la fin de février jusqu'à l'époque de son arrestation.

Considérant que ce citoyen est de la classe respectable des sans-culottes;

Arrêté que l'accusateur public dénommé enverra sans délai au comité de Législation de la Convention nationale, la procédure de Jean Gilles Calvet, en l'invitant de décider si en vertu de la rentrée de Jean Gilles Calvet sur le territoire de la République avant la promulgation de la loi du 28 mars 1793 concernant l'émigration, et de l'état du pétitionnaire, il est dans le cas de quelque exception à la loi contre les émigrés.

A Foix, le 5 nivôse, l'an 2 de la République ».

Signé, PAGANEL.

[Suit l'indication des pièces jointes].

DELGLAR (*accusateur public*).

**Après un autre rapport** [de MERLIN (de Douai) au nom] **du même comité de législation sur la question proposée par l'accusateur public du tribunal criminel du département de l'Ariège, d'après l'arrêté du représentant du peuple Paganel, du 5 nivôse, s'il peut être fait excep-**